



## Appel à projets « Maison d'assistant(e)s maternel(le)s »

### Le contexte

Le développement de l'offre d'accueil du jeune enfant est une priorité forte de la convention d'objectif et de financement (COG 2018/2022) de la Branche famille. Le Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (Piaje) est mis en place depuis 2019 afin d'accompagner la création de places.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, dans le cadre du Plan rebond Petite enfance, la Caisse nationale d'allocations familiales a rendu accessible le Piaje, sous conditions, aux Maisons d'assistant(e)s maternel(le)s. L'objectif est de soutenir l'offre d'accueil du jeune enfant sur les territoires, dans son développement, son maintien et son adaptation aux besoins des familles. **Concernant les MAM, seule l'augmentation de places d'accueil, par une création ou une extension du nombre de places, est éligible au PIAJE (circulaire C 2021-009).**

Aujourd'hui, sur le plan national et sur de nombreux territoires, une diminution du nombre d'assistant(e)s maternel(le)s est constatée, engendrant une diminution du nombre de places d'accueil. Des familles se trouvent confrontées à des difficultés dans la recherche d'une solution d'accueil.

Les Maisons d'assistant(e)s maternel(le)s, mode d'accueil du jeune enfant, voient leur dynamique de création ou de développement freinée par l'impact de la crise sanitaire et les surcoûts engendrés par les locaux et leur aménagement.

La Caf de Côte-d'Or, par cet appel à projet, soutient le maintien et le développement de l'offre d'accueil individuel du jeune enfant au travers des MAM et souhaite contribuer ainsi au rééquilibrage territorial dans l'objectif d'une meilleure adéquation offre et demande. Les dossiers seront instruits dans la limite des fonds disponibles. Une attention particulière sera apportée aux projets intégrant l'accueil en horaire/jour atypique et l'accueil d'enfants en situation de handicap.



## Qui est éligible ?

Les collectivités territoriales, associations et organismes à but non lucratif, entreprises du secteur marchand qui souhaitent mettre à disposition des locaux à une MAM.



### Les critères

- 1 La création d'une offre supplémentaire : une nouvelle MAM ou au minimum augmentation de 10% des places d'accueil au sein de cette dernière.
- 2 Pas de condition de potentiel financier ni de taux de couverture.
- 3 Ces projets doivent être portés par les collectivités, associations ou entreprises qui mettent à disposition des locaux et prennent en charge l'investissement, sous réserve de la mise à disposition d'assistant(e)s maternel(le)s exerçant en MAM\*.

\*Ils s'engagent alors à conditionner la mise à disposition des locaux à la signature de la Charte qualité MAM de la Branche Famille et au maintien de l'activité de la MAM durant 10 ans.

### Les conditions

#### La MAM s'engage à

- ▶ être constituée en personne morale.
- ▶ être détentrice d'une autorisation d'ouverture de la PMI et regrouper au moins 2 assistants maternels.
- ▶ avoir signé la charte qualité MAM élaborée par la branche Famille et ses partenaires.
- ▶ présenter un projet de fonctionnement et d'accueil de la Mam. Il s'attachera à valoriser les modalités de partenariat avec le Relais petite enfance (Rpe) du secteur et les acteurs du territoire pouvant notamment contribuer au projet pédagogique de la structure.

► être référencée sur le site [www.monenfant.fr](http://www.monenfant.fr) et mettre à jour les informations.



## Les assistant(e)s maternel(le)s s'engagent à

1. participer aux charges locatives des locaux (fluides, loyers, à définir avec le propriétaire des locaux).
2. être en possession d'un agrément délivré par les services de Protection maternelle et infantile du Conseil départemental à titre individuel.
3. participer aux animations du RPE du territoire au moins 1 fois par semestre.

## Le calcul de l'aide

L'aide au démarrage des MAM et le PIA ne sont pas cumulables pour un même bénéficiaire. Ainsi, la collectivité ou entreprise supportant le coût de l'investissement, la MAM reste éligible à l'aide au démarrage.

Le porteur de projet en charge de l'investissement (collectivité, bailleur, entreprise, association) pourra solliciter la PMI pour un avis sur plan avant d'engager les travaux.



Les financements qui seront alloués dépendront du projet présenté. Le niveau de financement est compris entre 7 400 euros et 17 000 euros par place, calculé selon la méthode suivante :

► Un socle de base 7 400 euros : attribué aux places existantes uniquement dans la mesure où elles n'ont pas bénéficié d'une subvention au titre d'un plan crèches ou que cette dernière ait été attribuée depuis plus de 10 ans.

► Des majorations possibles sous certaines conditions.

|   | Places existantes | Places nouvelles | Montants par place |
|---|-------------------|------------------|--------------------|
| •Socle de base  | •X                | •X               | •7 400 €           |
| •Majoration gros œuvre  | •X                | •X               | •1 000 €           |
| •Majoration développement durable   | •X                | •X               | •700 €             |
| •Majoration « rattrapage territorial » liée au taux de couverture en mode d'accueil |                   | •X               | •1 800 €           |
| •Majoration « potentiel financier » modulée selon la richesse du territoire         |                   | •X               | •De 0 à 6 100 €    |

## Les dépenses éligibles

Toutes dépenses qui relèvent en comptabilité de la notion d'investissement : coûts fonciers et de terrain – gros œuvre et clos couverts – aménagement intérieur, équipements simples et particuliers, honoraires et frais administratifs (architecte, frais de maîtrise d'œuvre, études) – autres (voirie et réseau divers, assurance de construction).



## Les conditions générales



Avoir un  
but non lucratif



Favoriser  
l'accessibilité à toutes les  
familles



Encourager dans son  
projet la participation des  
parents

Respecter la charte de la  
laïcité



Respecter  
en sa qualité de gestionnaire  
les réglementations du droit  
du travail, social et fiscal, ainsi  
que les règles liées à la tenue  
de la comptabilité



Rechercher  
activement d'autres  
financements





## Dépôt des dossiers

Votre dossier de demande de subvention complété et signé, accompagné des pièces justificatives est à envoyer par voie dématérialisée à l'adresse électronique : [caf21-bp-afc@caf21.caf.fr](mailto:caf21-bp-afc@caf21.caf.fr)

Seuls les dossiers complets déposés avant le début des travaux seront examinés par la Commission d'action sociale et sous réserve d'un délai minimum d'un mois précédent ladite CAS.

Les dossiers de demande de Piaje sont disponibles à la même adresse : [caf21-bp-afc@caf21.caf.fr](mailto:caf21-bp-afc@caf21.caf.fr)

Toute demande de précisions complémentaires sur le dépôt du dossier de demande est à envoyer à [caf21-bp-afc@caf21.caf.fr](mailto:caf21-bp-afc@caf21.caf.fr)

## Modalités d'attribution

L'aide à l'investissement sera octroyé en fonction de l'intérêt du projet sur le territoire et dans la limite des fonds disponibles.

En cas d'accord d'octroi d'une subvention :

- Une convention d'objectifs et de financement vous sera adressée : elle devra être signée au plus tard dans les 6 mois après la décision de la Commission d'action sociale.
- Vous devrez utiliser un kit de communication afin de valoriser la participation de la Caf dans le projet.
- Vous devrez achever les travaux financés dans les 36 mois suivant la décision d'engagement des crédits.

En accord avec les partenaires et après décision du conseil d'administration ou de la commission d'action sociale, la subvention pourra être annulée si le projet ne se réalise pas ou si les travaux n'ont toujours pas débuté au terme des 36 mois, à compter de la date d'engagement des fonds.

En cas de refus, nous vous adresserons un refus motivé.

